



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-120

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-001 - Décision du 21 août 2017 délivrée à la SELARL IMRO et portant modification de la décision autorisant le remplacement de l'IRM implanté sur le site du centre de radiologie de Limoges (3 pages) Page 4

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

R75-2017-01-23-038 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sauveur de Vicq à Pressignac-Vicq (Dordogne) (2 pages) Page 8

R75-2017-01-23-039 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la mairie-théâtre à Pau (Pyrénées-Atlantiques) (1 page) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BAQUE Jean-Jacques (40) (2 pages) Page 13

R75-2017-07-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BARROS Pascal (40) (2 pages) Page 16

R75-2017-07-10-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant DUPEYRON Annie (40) (2 pages) Page 19

R75-2017-07-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GAILLET Cyrille (40) (2 pages) Page 22

R75-2017-07-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant HEBERT Sabine (40) (2 pages) Page 25

R75-2017-07-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant HEBERT Sabine (40) (2 pages) Page 28

R75-2017-07-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BAILLET GILLES (40) (2 pages) Page 31

R75-2017-07-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE MOUNIN (40) (4 pages) Page 34

R75-2017-07-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DOMAINE DE SAUBANERE (40) (2 pages) Page 39

R75-2017-07-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU BERN (2 pages) Page 42

R75-2017-07-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GUILLEMAN (40) (2 pages) Page 45

R75-2017-07-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE BOURDIOU (40) (2 pages) Page 48

R75-2017-07-11-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE BOURDIOU (40) (2 pages) Page 51

R75-2017-07-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LACASSAGNE Marie-Christine (40) (2 pages) Page 54

R75-2017-07-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE SEBE (40) (2 pages)	Page 57
R75-2017-07-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES 2 CHEMINS (40) (2 pages)	Page 60
R75-2017-07-10-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAJUS Julien-1 (40) (2 pages)	Page 63
R75-2017-07-11-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAJUS Julien-2 (40) (2 pages)	Page 66
R75-2017-07-10-047 - Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, P/le DRAAF, l'adjointe au chef du SREAA : Anne BARRIERE concernant le GAEC FERME BIROUCA (40) (2 pages)	Page 69
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2017-08-28-001 - Arrete portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn (1 page)	Page 72
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2017-08-23-001 - Arrete délégation de signature accordé à M Daniel PASSAT - IA DASEN de la corrèze (2 pages)	Page 74
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-08-29-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat général pour les affaires régionales (3 pages)	Page 77

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-21-001

Décision du 21 août 2017 délivrée à la SELARL IMRO et
portant modification de la décision autorisant le
remplacement de l'IRM implanté sur le site du centre de
radiologie de Limoges

Décision n° 2017-103 du 21 août 2017

Portant modification de la décision n°2017-099 du 31 juillet 2017 qui autorise le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé en ostéo-articulaire implanté sur le site du Centre de radiologie, Place Henri Queuille, 87000 Limoges

Délivrée à la SELARL IMRO (87)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 20 septembre 2011, portant autorisation au groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'imagerie médicale du Limousin (GIML) pour remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) fixe sur le site du Centre de radiologie, Place Henri Queuille à Limoges,

VU la décision du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 20 février 2014, portant confirmation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale, de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) des autorisations détenues par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin :

- pour remplacer l'IRM installée sur le site de la Clinique François Chénieux à Limoges,
- pour remplacer un appareil d'IRM fixe, implanté place Henri Queuille à Limoges,

VU la décision du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 26 mai 2014, portant autorisation à la SELARL IMRO :

- pour installer un appareil d'IRM fixe sur le site de la Clinique des Emailleurs de la Polyclinique de Limoges,
- pour spécialiser en ostéo-articulaire l'appareil d'IRM fixe implanté place Henri Queuille à Limoges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL IMRO, en vue du remplacement de l'IRM implantée sur le site du Centre de radiologie, Place Henri Queuille à Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

VU la décision n°2017-099 du 31 juillet 2017, délivrée à la SELARL IMRO, portant autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé en ostéo-articulaire implanté sur le site du Centre de radiologie, Place Henri Queuille, 87000 Limoges,

CONSIDERANT que la décision n° 2017-099 du 31 juillet 2017 susmentionnée comporte une erreur matérielle tenant au numéro FINESS ET; qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1er de la décision n° 2017-099 du 31 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie médicale, de radiothérapie et d'oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges Cedex, en vue du remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé en ostéo-articulaire implanté sur le site du Centre de radiologie, Place Henri Queuille, 87000 Limoges.

FINESS EJ: 87 001 727 4

FINESS ET: 87 001 754 8 »

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
en déléguant
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2017-01-23-038

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint-Sauveur de Vicq à
Pressignac-Vicq (Dordogne)

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint-Sauveur de Vicq à
PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

VU la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 22 septembre 2016,

CONSIDERANT que le l'église Saint-Sauveur de Vicq à PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt historique et architectural de la nef carolingienne et de ses extensions romanes et contemporaines, témoins de l'évolution des petites églises de campagne.

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Sauveur de Vicq située sur la parcelle D 280 d'une contenance de 830 m², le sol de la parcelle D 455 d'une contenance de 545 m² ainsi que la partie du domaine public non cadastré l'environnant tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, à PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne), et appartenant à la commune de PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne); numéro siren 212 403 380 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

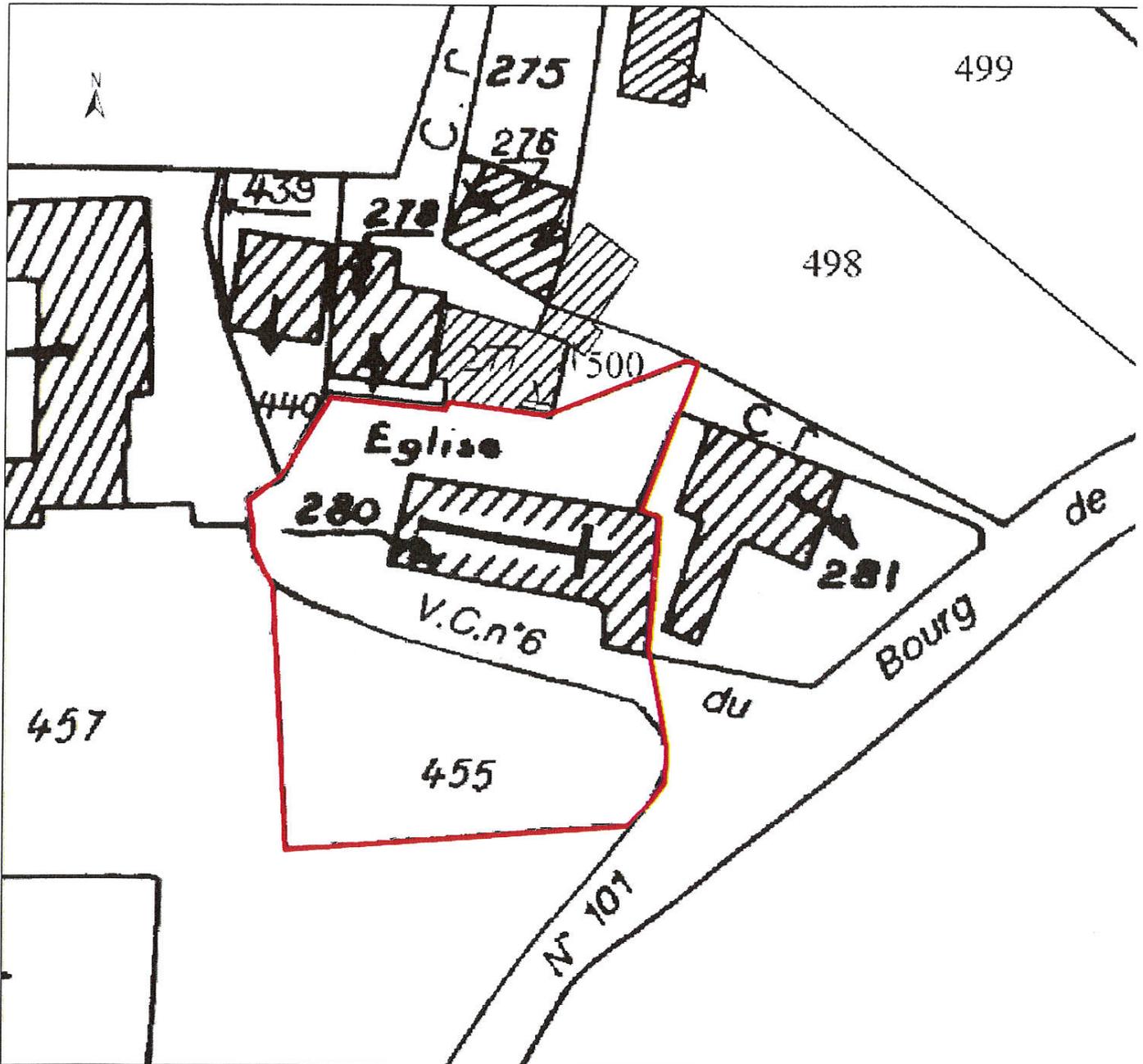
Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire concerné et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2017


Le Préfet de Région.
Pierre BARTOUT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription l'église Saint-Sauveur de Vicq à PRESSIGNAC-VICQ (Dordogne)



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2017-01-23-039

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la mairie-théâtre à Pau
(Pyrénées-Atlantiques)

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la mairie – théâtre à Pau (Pyrénées-
Atlantiques)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

VU la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que la mairie – théâtre de PAU (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de son programme architectural et de ses décors sculptés provenant de la manufacture Virebent.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la mairie – théâtre de Pau située sur la parcelle BY 280 d'une contenance de 1795 m², à PAU (Pyrénées-Atlantiques), et appartenant à la commune de PAU (Pyrénées-Atlantiques), numéro siren 216 404 459, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire concerné et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2017**

Le Préfet de Région,


Pierre DARTOUT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BAQUE
Jean-Jacques (40)



Dossier n° 040-2017-0081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Jacques BAQUE ayant son siège au 245 route des Vignes – 40320 PECORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 mars 2017 sous le n° 040-2017-0081, relative à la reprise de 5 ha 25 situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Suzette ABADIE et Messieurs Franck et Didier DAUGA et Bernard LAMAIGNERE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Jacques BAQUE ayant son siège au 245 route des Vignes – 40320 PECORADE est autorisé à exploiter 5 ha 25 situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Suzette ABADIE et Messieurs Franck et Didier DAUGA et Bernard LAMAIGNERE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 155 / 156 – G 4 / 5 (3 ha 05 sur BAHUS SOUBIRAN appartenant à Madame Suzette ABADIE et Messieurs Franck et Didier DAUGA)

B 52 (0 ha 53 sur BAHUS SOUBIRAN) – **F 95 à 97** (1 ha 67 sur DUHORT BACHEN) appartenant à Bernard LAMAIGNERE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BARROS Pascal
(40)



Dossier n° 040-2017-0100

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pascal BARROS ayant son siège au 1273 route de Latrille – 40800 SAINT AGNET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 040-2017-0100, relative à la reprise de 10 ha 61 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Arlette CAZENAVE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Pascal BARROS ayant son siège au 1273 route de Latrille – 40800 SAINT AGNET est autorisé à exploiter 10 ha 61 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Arlette CAZENAVE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 90 / 91 / 93 / 94 / 97 / 229 / 300 / 302 / 306

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant DUPEYRON

Annie (40)



Dossier n° 040-2017-0092

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Annie DUPEYRON ayant son siège au 2500 route de la chapelle – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 mars 2017 sous le n° 040-2017-0092, relative à la reprise de 12 ha 18 situés sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Mauricette DUPEYRON et Madame et Monsieur Patrick DUPEYRON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Annie DUPEYRON ayant son siège au 2500 route de la chapelle – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisée à exploiter 12 ha 18 situés sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Mauricette DUPEYRON et Madame et Monsieur Patrick DUPEYRON ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 141 / 145 / 148 / 564 / 566 / 572 / 599 / 601 / 603 (7 ha 41 appartenant à Mauricette DUPEYRON)

B 106 / 163 / 563 / 608 (4 ha 06 appartenant à Madame et Monsieur Patrick DUPEYRON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GAILLET
Cyrille (40)



Dossier n° 040-2017-0106

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyrille GAILLET ayant son siège au 190 chemin des pins – 40190 HONTANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 avril 2017 sous le n° 040-2017-0106, relative à la reprise de 3 ha 33 situés sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur Bénédicte et Jean-Eudes DARBLADE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyrille GAILLET ayant son siège au 190 chemin des pins – 40190 HONTANX est autorisé à exploiter 3 ha 33 situés sur la commune de BEYLONGUE et appartenant à Madame et Monsieur Bénédicte et Jean-Eudes DARBLADE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

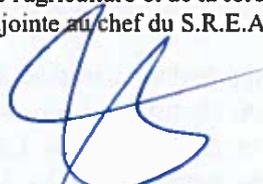
A 172 / 175 / 185 / 187

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant HEBERT
Sabine (40)



Dossier n° 040-2017-0103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Sabine HEBERT ayant son siège au 2 route de Lahourie – 40320 SAUBRIGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 040-2017-0103, relative à la reprise de 6 ha 54 situés sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Georges BORDUS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sabine HEBERT ayant son siège au 2 route de Lahourie – 40320 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 6 ha 54 situés sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Georges BORDUS ;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 409 / 411 / 414 à 416 / 421 à 434 / 522 / 523

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant HEBERT
Sabine (40)



Dossier n° 040-2017-0103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Sabine HEBERT ayant son siège au 2 route de Lahourie – 40320 SAUBRIGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 040-2017-0103, relative à la reprise de 6 ha 54 situés sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Georges BORDUS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sabine HEBERT ayant son siège au 2 route de Lahourie – 40320 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 6 ha 54 situés sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Georges BORDUS ;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 409 / 411 / 414 à 416 / 421 à 434 / 522 / 523

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BAILLET GILLES (40)



Dossier n° 040-2017-0102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BAILLET GILLES ayant son siège au 2353 route de Péjouan – 40190 HONTANX, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 040-2017-0102, relative à la reprise de 44 ha 17 situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Messieurs Jean BRUS, Francis BAILLET, Indivision DULHOSTE et Indivision BAILLET DE MAQUILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BAILLET GILLES ayant son siège au 2353 route de Péjouan – 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 44 ha 17 situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Messieurs Jean BRUS, Francis BAILLET, Indivision DULHOSTE et Indivision BAILLET DE MAQUILLE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 481 - D 009 / 011 / 014 à 020 / 022 / 048 / 049 / 055 / 056 / 061 / 225 / 329 / 338 – E 040 / 067 (22 ha 94 appartenant à Jean BRUS)

C 522 / 523 / 526 / 527 / 539 / 542 / 552 / 553 / 573 / 574 / 578 / 579 / 593 / 594 / 596 / 637 / 922 (14 ha 76 appartenant à Francis BAILLET)

C 409 / 411 / 452 / 477 / 581 (5 ha 25 appartenant à Indivision DULHOSTE)

C 412 / 413 (1 ha 22 appartenant à Indivision BAILLET DE MAQUILLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
MOUNIN (40)



Dossier n° 040-2017-0111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MOUNIN ayant son siège au 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 avril 2017 sous le n° 040-2017-0111, relative à la reprise de 159 ha 95 situés sur les communes de BASCONS, BORDERES ET LAMENSANS, FARGUES, LAURET, MIRAMONT SENSACQ, PIMBO et MONTGAILLARD et appartenant à Mesdames Martine MESPLEIGT, Jacqueline RECHEDE, Isabelle LAMOU, Jacqueline CABANAC, Chantal BARIS, Marie Josée LUZE, Messieurs Frédéric FRACHON, Philippe JOSEPH, Jean Hubert THEUX, Constant RECHEDE, Didier TACHON, Benoît MESPLEIGT, Jean Michel LUZE, Albert LAMAISON LAFITTE, Guy LAMAISON, Jean Louis et Joël BARRIS, Bernard LAMOTHE, Francis BARETS et Château Robert France ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MOUNIN ayant son siège au 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 159 ha 95 situés sur les communes de BASCONS, BORDERES ET LAMENSANS, FARGUES, LAURET, MIRAMONT SENSACQ, PIMBO et MONTGAILLARD et appartenant à Mesdames Martine MESPLEIGT, Jacqueline RECHEDE, Isabelle LAMOU, Jacqueline CABANAC, Chantal BARIS, Marie Josée LUZE, Messieurs Frédéric FRACHON, Philippe JOSEPH, Jean Hubert THEUX, Constant RECHEDE, Didier TACHON, Benoît MESPLEIGT, Jean-Michel et Gaël LUZE, Albert LAMAISON LAFITTE, Guy LAMAISON, Jean-Louis et Joël BARRIS, Bernard LAMOTHE, Francis BARETS et Château Robert France ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de *BASCONS*

H 066 (3ha32 à Francis BARETS) – H 0081 / 0082 (0ha40 à Jacqueline CABANACQ) – H 0065 / 192 (1 ha54 à Martine MESPLEIGT) - C 018 à 020 / 022 / 0138 / 0170 / 0172 (6ha38 à Didier TACHON) - H 214 / 217 / 295 (1ha46 à Joël BARIS) – H 296 (0ha22 à Chantal BARIS) – H 27 / 194 (0ha49 à Jean-Louis BARIS) – H 191 (5ha04 à Benoît MESPLEIGT) – H 198 / 215 / 218 à 223 (4ha57 à Jacqueline RECHEDE) – H 022 / 026 / 043 / 195 / 196 / 211 (7ha21 à Constant RECHEDE)

→ commune de *BORDERES ET LAMENSANS*

A 278 / 280 / 282 à 285 / 294 (17 ha 86 à Isabelle LAMOU) – A 123 / 286 à 288 (3 ha 91 à Gaël LUZE)

→ commune de *FARGUES*

C 043 (0 ha 97 à Jean-Michel LUZE)

→ commune de *MONTGAILLARD*

D 044 / 046 / 0176 à 0178 / 0180 à 0182 / 0330 (7 ha07 à CHATEAU ROBERT FRANCE) - D 042 / 203 / 204 / 207 / 208 (2ha 93 à Marie Josée LUZE) – C 0138 (0 ha 40 à Frédéric FRACHON) – C 087 / 090 / 097 / 213 (18 ha 26 à Philippe JOSEPH) – F 157 / 159 / 160 / 172 / 174 à 176 / 181 / 184 à 186 / 198 – J 241 (8ha 02 à Albert LAMAISON LAFITTE) – C 046 / 047 / 055 / 057 à 059 (12 ha 38 à Bernard LAMOTHE) - C 155 / 156 / 158 à 160 / 163 / 273 – D 106 / 107 / 344 – G 374 (13 ha 43 à Jean-Michel LUZE) – B 068 / 069 / 337 / 343 à 348 (5 ha 21 à Guy LAMAISON) – D 105 (3ha32 à Gaël LUZE)

→ commune de *LAURET*

A 0004/ 0005 / 0011 / 0014 / 0015 (4 ha 71 à Jean Hubert THEUX)

→ commune de *MIRAMONT SENSACQ*

G 0200 à 202 / 206 – L 0135 à 137 / 139 à 142 / 150 / 151 / 153 (11ha 80 à Jean Hubert THEUX)

→ commune de *PIMBO*

E 005 à 007 / 010 à 017 / 021 à 023 / 032 à 034 / 036 / 037 / 044 / 047 à 049 / 065 / 068 / 070 / 071 / 083 / 084 / 086 à 090 / 231 (19 ha03 à Jean Hubert THEUX)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné de plans et de documents justificatifs. Le dossier doit être déposé en mairie de la commune concernée. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune. Le dossier est instruit dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné de plans et de documents justificatifs. Le dossier doit être déposé en mairie de la commune concernée. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune. Le dossier est instruit dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné de plans et de documents justificatifs. Le dossier doit être déposé en mairie de la commune concernée. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune. Le dossier est instruit dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt. Le dossier est instruit par le service de l'urbanisme de la commune.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DOMAINE DE SAUBANERE (40)



Dossier n° 040-2017-0113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE DE SAUBANERE ayant son siège au 610 chemin de Saubanère – 40320 BAHUS SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 avril 2017 sous le n° 040-2017-0113, relative à la reprise de 13 ha 31 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Arlette CAZENAVE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOMAINE DE SAUBANERE ayant son siège au 610 chemin de Saubanère – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 13 ha 31 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Arlette CAZENAVE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 209 / 210 / 213 à 220 / 224 / 225 / 233 / 294 / 295 / 334 / 350

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
BERN



Dossier n° 040-2017-0096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BERN ayant son siège au 2275 route de Marenne – 40180 SAUBUSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2017 sous le n° 040-2017-0096, relative à la reprise de 3 ha 44 sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène FIALON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BERN ayant son siège au 2275 route de Maremne – 40180 SAUBUSSE est autorisée à exploiter 3 ha 44 sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Monsieur Eugène FIALON ;

L'autorisation concerne les parcelles :
E 50 / 51 / 56

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GUILLEMAN (40)



Dossier n° 040-2017-0101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLEMAN ayant son siège au 238 impasse Téoulérout – 40700 MANT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 mars 2017 sous le n° 040-2017-0098, relative à l'agrandissement de l'atelier hors sol (augmentation du nombre de prêt à gaver sur l'exploitation) et à l'entrée d'un nouvel associé ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILLEMAN ayant son siège au 238 impasse Téouléroun – 40700 MANT est autorisée à agrandir l'atelier hors sol (augmentation du nombre de prêt à gaver passant de 54 000 têtes/an à 64 453 têtes/an) et à l'entrée d'Olivier POUDENX ;

L'autorisation concerne :

- l'agrandissement du hors sol
- l'entrée d'Olivier POUDENX au sein de l'EARL

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
BOURDIOU (40)



Dossier n° 040-2017-0098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOURDIOU ayant son siège au 1185 route de Samadet – 40700 SERRES GASTON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2017 sous le n° 040-2017-0098, relative à la reprise de 4 ha 39 situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Yves LAMARQUE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BOURDIOU ayant son siège au 1185 route de Samadet – 40700 SERRES GASTON est autorisée à exploiter 4 ha 39 situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Yves LAMARQUE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0985 / 0987 / 0989 – ZA 0013 (2 ha 40 à SAMADET)

E 0246 / 0247 / 0250 (1 ha 99 à SERRES GASTON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
BOURDIOU (40)



Dossier n° 040-2017-0098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOURDIOU ayant son siège au 1185 route de Samadet – 40700 SERRES GASTON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2017 sous le n° 040-2017-0098, relative à la reprise de 4 ha 39 situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Yves LAMARQUE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BOURDIOU ayant son siège au 1185 route de Samadet – 40700 SERRES GASTON est autorisée à exploiter 4 ha 39 situés sur les communes de SAMADET et SERRES GASTON et appartenant à Monsieur Yves LAMARQUE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0985 / 0987 / 0989 – ZA 0013 (2 ha 40 à SAMADET)

E 0246 / 0247 / 0250 (1 ha 99 à SERRES GASTON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LACASSAGNE
Marie-Christine (40)



Dossier n° 040-2017-0114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Christine LACASSAGNE ayant son siège au 99 chemin de Penailho – 40320 MIRAMONT SENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 avril 2017 sous le n° 040-2017-0114, relative à la reprise de 30 ha 48 situés sur les communes de DUHORT BACHEN et MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Messieurs Frédéric MARSAN et Jean-Luc LACASSAGNE et à la Mairie de MIRAMONT SENSACQ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Christine LACASSAGNE ayant son siège au 99 chemin de Penailho – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 30 ha 48 situés sur les communes de DUHORT BACHEN et MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Messieurs Frédéric MARSAN et Jean-Luc LACASSAGNE et à la Mairie de MIRAMONT SENSACQ ;

L'autorisation concerne les parcelles :

M 081 à 083 / 087 / 088 / 0127 (15 ha 15 sur DUHORT BACHEN appartenant à Frédéric MARSAN pour la Route Ouvrière Aturine)

E 008 / 307 - **J** 0150 / 0198 - **D** 190 à 192 / 194 / 196 / 198 à 200 / 233 à 235/ 240 / 241 / 260 / 261 (10 ha 84 sur MIRAMONT SENSACQ, appartenant à Jean-Luc LACASSAGNE)

E 468 (4 ha48 sur MIRAMONT SENSACQ, appartenant à la Mairie de MIRAMONT SENSACQ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
SEBE (40)



Dossier n° 040-2017-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE SEBE ayant son siège au 918 route de Cassoua– 40090 CAMPAGNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2017 sous le n° 040-2017-0109, relative à la reprise de 19 ha 29 situés sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Mesdames Marie DUSSAUT et Léoncia GALABER et Monsieur Jean-Marie BRETHOUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE SEBE ayant son siège au 918 route de Cassoua- 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 19 ha 29 situés sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Mesdames Marie DUSSAUT et Léoncia GALABER et Monsieur Jean-Marie BRETHOUS ;

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 0011 - AR 080 / 113 (7 ha 97 appartenant à Jean-Marie BRETHOUS)

ZA 005 / 010 / 009 (7 ha 44 appartenant à Marie DUSSAUT)

ZA 014 /035 (3 ha 87 appartenant à Léoncia GALABER)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES 2
CHEMINS (40)



Dossier n° 040-2017-0104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES DEUX CHEMINS ayant son siège au 759 route de l'Armagnac – 32240 MONGUILHEM, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 mars 2017 sous le n° 040-2017-0104, relative à la reprise de 30 ha 1 situés sur les communes de BOURDALAT et HONTANX et appartenant à Messieurs Jean BRUS, Gilles et Francis BAILLET, INDIVISION BAILLET DE MAQUILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES DEUX CHEMINS ayant son siège au 759 route de l'Armagnac – 32240 MONGUILHEM est autorisé à exploiter 30 ha 1 situés sur les communes de BOURDALAT et HONTANX et appartenant à Messieurs Jean BRUS, Gilles et Francis BAILLET, INDIVISION BAILLET DE MAQUILLE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de HONTANX*

D 64 à 67 / 69 / 70 / 73 / 163 / 357 / 387 (11 ha 29 à Jean BRUS)

D 015 / 021 / 052 (2 ha 78 à Gilles BAILLET)

C 518 / 519 / 521 / 543 à 547 (6 ha 73 à Francis BAILLET)

→ *commune de BOURDALAT*

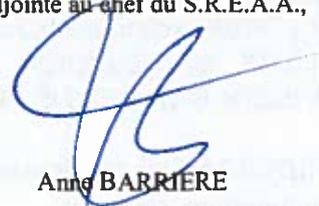
C 107 / 109 à 111 / 391 / 392 / 429 (9 ha 29 à INDIVISION BAILLET DE MAQUILLE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAJUS
Julien-1 (40)



Dossier n° 040-2017-0089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mars 2017 sous le n° 040-2017-0089, relative à la reprise de 8 ha 62 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Messieurs Bernard et Jean-Paul POUY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 8 ha 62 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Messieurs Bernard et Jean-Paul POUY ;

L'autorisation concerne les parcelles :

AK 0105 / 0110 / 0492 / 0494 - AL 0237 à 0239 / 0242 / 0243 / 0247 / 0259 / 0260 / 0262 / 0457

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LNERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LAJUS
Julien-2 (40)



Dossier n° 040-2017-0097

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2017 sous le n° 040-2017-0097, relative à la reprise de 4 ha 98 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Monsieur Jean MISSONNIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 4 ha 98 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Monsieur Jean MISSONNIER ;

L'autorisation concerne les parcelles :

AM 0046 à 0050 / 0053 / 0054 / 0222 / 0225 / 0226 / 0229 / 0231 / 0534

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-047

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, P/le
DRAAF, l'adjointe au chef du SREAA : Anne BARRIERE
concernant le GAEC FERME BIROUCA (40)



Dossier n° 040-2017-0093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME BIROUCA ayant son siège au 151 route de Pontonx – 40250 MUGRON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 mars 2017 sous le n° 040-2017-0093, relative à la reprise de 1 ha 15 situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Raymonde LESCLAUX;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC FERME BIROUCA ayant son siège au 151 route de Pontonx – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 1 ha 15 situés sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Raymonde LESCLAUX ;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZB 2

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-08-28-001

Arrete portant modification des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 4 / 2017

**portant modification des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn**

La ministre des solidarités et de la santé

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté date du 12 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn ;

VU l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Tarn, est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Est nommé: Suppléant Monsieur Serge BAYSSE

en remplacement de : Monsieur Philippe JAMMES

Article 2 :

La directrice de la sécurité sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28/08/2017

Le chef d'antenne de Bordeaux

Hubert VERDIER

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-08-23-001

Arrete délégation de signature accordé à M Daniel PASSAT - IA DASEN de la corrèze

*Arrêté de délégation de signature donnée au nouvel Inspecteur d'académie Directeur des services
départementaux de la Corrèze*



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BOUQUET à compter du 15 septembre 2015, en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le Décret du 7 août portant nomination de Monsieur Daniel PASSAT directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Daniel PASSAT, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel PASSAT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BOUQUET, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques.

Fait à LIMOGES, le 23 août 2017

Daniel AUVERLOT

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-29-001

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents
du Secrétariat général pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **29 AOÛT 2017**

portant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "modernisation et moyens" à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 portant nomination de M. François BERTRAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 portant nomination de Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au

sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 août 2017 ;

ARRÊTE

Section I : subdélégation aux adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à :

- M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,
- M. Alexandre PATROU, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous les actes pour lesquels M. Michel STOUMBOFF a reçu délégation, à l'exception des décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde prises dans le cadre des permanences assurées par M. Michel STOUMBOFF.

Dans le domaine budgétaire, cette délégation de signature confère à M. Dominique DEVIERS et à M. Alexandre PATROU, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel STOUMBOFF, la qualité de responsable de BOP et d'ordonnateur secondaire sur tous les BOP territoriaux placés sous l'autorité du Préfet de région.

Section II : subdélégation aux agents du secrétariat général pour les affaires régionales

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur François BERTRAND, directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) des programmes n° 148 et de l'UO du programme n° 333 – Action 1 (UO mutualisée formation) pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Madame Josiane CAZENAVE-LACROUTS, directrice de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, dont les révisions de prix.

Article 4

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Yves LE CANN, chef du bureau de l'environnement de travail :

- pour l'utilisation de la carte d'achats de niveau 1 (achats courants hors marchés) correspondant à l'unité opérationnelle (UO) SGAR du BOP n°333,
- à effet de valider de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333.

Article 5

Délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'environnement de travail du secrétariat général pour les affaires régionales à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour l'UO SGAR du BOP 333, à :

Mme Monique JIMENEZ, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative,
Mme Sylvie MOGA, assistante administrative.

Article 6

L'arrêté du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Dominique DEVIERS et à M. Aymeric MOLIN, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et à M. François BERTRAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines est abrogé.

Article 7

Les adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, la directrice de la plate-forme régionale achats et le chef du bureau de l'environnement de travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **29 AOUT 2017**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Michel STOUMBOFF